

Durée de garantie de bonne exécution des ouvrages.

Art. 3. Les conditions particulières de chaque traité détermineront la durée des délais de garantie de bonne exécution des travaux et ouvrages, ainsi que l'espèce et la nature des travaux et ouvrages qui seront affranchis de cette garantie.

Lorsqu'il y aura lieu d'imposer ces délais, ils seront calculés à raison d'un mois pour les travaux d'entretien et de petite réparation, et de trois mois à un an pour les ouvrages neufs, pour les grosses réparations et pour les grands travaux de terrassement.

Plans et devis.

Art. 4. Les plans et devis qui devront servir de base pour l'exécution et pour la recette des travaux seront revêtus de la signature du Gouverneur.

Ils seront communiqués, sans déplacement, avant tout marché ou toute adjudication, et aux lieux indiqués par les annonces, à toute personne qui, [par suite de ces annonces, se présentera pour en prendre connaissance.

Les plans et devis resteront déposés aux archives de la direction qui les aura dressés.

Cautionnement et mode de réalisation.

Art. 5. Les entrepreneurs, lorsqu'ils n'en auront pas été dispensés par les clauses particulières de l'entreprise, seront tenus de déposer, pour la garantie de l'exécution de leur marché, un cautionnement dont la quotité sera fixée par lesdites conditions, et calculé, en général, à raison du 20^e de l'importance de l'entreprise.

Lorsqu'à la suite d'adjudication, le cautionnement n'aura pas été réalisé dans le délai d'un mois à partir de la notification de l'approbation du marché en Conseil d'administration, la somme formant le dépôt mentionné au paragraphe 1^{er} de l'article 12 ci-après sera acquise au trésor public ou à la caisse coloniale, selon le service que l'entreprise concernera, et l'adjudication sera déclarée nulle.

Le cautionnement sera réalisé en numéraire ; il sera affecté à la garantie des répétitions à exercer contre l'entrepreneur, dans les cas déterminés par les articles des présentes conditions générales.

La restitution du cautionnement, sous la déduction de la partie dont la saisie aurait été prononcée, sera subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites par les instructions des minis-